

PROTECTION DE L'ENFANCE

Prise en charge par l'employeur

Organisme formateur n° 11 75 38 152 75

Madame, Monsieur,

Merci de l'intérêt que vous portez à la formation intitulée : « **PROTECTION DE L'ENFANCE** » organisée par la FFPP et animée par **Karin TEEPE**, Psychologue clinicienne, ancienne directrice de service de placement familial et **Céline PARISOT**, Psychologie clinicienne et formatrice.

Suite à cette première page, vous trouverez une convention de formation.

Pour l'inscription de votre (vos) psychologue(s) stagiaire(s), vous voudrez bien nous adresser les documents suivants :

1. La convention de formation, complétée, datée, tamponnée et signée, dont vous garderez copie
2. l'attestation Adeli de chacun des psychologues stagiaires non adhérent FFPP

Après la formation, nous vous ferons parvenir une facture accompagnée d'un justificatif de présence de votre (vos) salariée(s). Les stagiaires ayant suivi avec assiduité la formation se verront remettre *une attestation de fin de formation*.

Attention, si la facturation doit être adressée à un OPCA, nous donner ses coordonnées à l'inscription.

Adresse pour l'envoi des documents : siege@ffpp.net ou

FFPP FORMATION 71 AVENUE EDOUARD VAILLANT 92774 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Pour anticiper une question souvent posée, il est possible pour votre organisation de bénéficier du tarif adhérent si le psychologue inscrit à la formation est adhérent à la FFPP. L'adhésion peut être prise au moment de l'inscription à une formation.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces informations et vous adressons nos cordiales salutations.

Marie- Anne Delhomme
Le Siège de la FFPP

**CONVENTION DE
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**
Articles L.6353-2 et R. 6353-1 du Code du travail

Entre les soussignés

1. **La Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP)**, 71 avenue Edouard Vaillant, 92774 Boulogne-Billancourt Cedex
Enregistrée sous le n° 11 75 38 152 75 auprès du Préfet de l'Île de France

2.

Représenté(e) par

NOM, TEL et E-MAIL du Contact Formation :

est conclue la convention suivante en application du Livre III de la sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

Intitulé : **PROTECTION DE L'ENFANCE**

Objectifs permettre à chaque stagiaire d'acquérir une connaissance précise du cadre légal de la protection de l'enfance et des droits de l'homme, de la psychologie clinique du traumatisme et de ses effets sur la personnalité de la victime de violences, du signalement ainsi que de la procédure pénale, de ses acteurs et de ses incidences, une appréhension de la place des intervenants des différentes institutions et de leur «marge de manœuvre».

Programme et méthode en annexe à la présente convention, également disponible sur le site des formations FFPP : www.entretiensdelapsychologie.org, rubrique catalogue, onglet « Protection de l'enfance »

Type d'action de formation: Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances (selon l'article L.6313-1 du Code du Travail)

Dates **3-4-5 JUIN 2020**

Durée : trois journées de 7 heures - soit 21 heures de formation au total- et pause déjeuner d'une heure

Lieu : **la MAISON DE LA SALLE - 78 A RUE DE SEVRES 75007 PARIS-M° DUROC (sous réserve)**

Évaluation-validation : Fiche d'évaluation et Attestation de formation sont remises au stagiaire en fin de formation.

ARTICLE 2 : Effectif formé

L'organisme de formation accueillera un groupe de 12 psychologues maximum, parmi lesquels :

NOMS et E-MAILS (lisibles) de vos stagiaires :

ARTICLE 3 : Intervenantes : Karin TEEPE et Céline PARISOT, Psychologues cliniciennes avec une grande pratique dans la protection de l'enfance

ARTICLE 4 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le cocontractant s'engage à s'acquitter des frais de formation suivants :

Coût unitaire par stagiaire : **622 euros** (tarif adhérent FFPP 2020) ou **889 euros** (tarif non adhérent 2020) (organisme non-assujetti à la TVA).

Le paiement est dû au plus tard à réception de la facture, en fin de formation.

..... (nb) x 622€ + (nb) x 889 € => **Total = euros**

ARTICLE 5 : Non réalisation de la prestation de formation

Du fait de la FFPP : La FFPP se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent. En application des articles L 6354-1 et L 6354-2 du Code du travail, il est convenu entre les signataires que faute de réalisation totale ou partielle de la formation, la FFPP rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Du fait du cocontractant : En cas d'inexécution, totale ou partielle de la convention du fait du cocontractant, celui sera redevable à la FFPP d'une somme, variable selon la date, au titre de renoncement, dédit ou dédommagement. Jusqu'à 14 jours calendaires avant le début de la formation le remboursement des droits d'inscription se fera sous déduction d'une retenue de 10% dans la limite de 250 €. Après cette date les frais de participation resteront dus en totalité. Toute annulation devra être confirmée par écrit (courrier-courriel-fax) : un accusé de réception par la FFPP sera adressé par retour.

Cette pénalité n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur à la formation professionnelle, ni remboursable par l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) (article L 6354-1 du Code du travail).

ARTICLE 6: Différends éventuels.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à le Pour la FFPP, Benoît Schneider et Gladys Mondière, Coprésidents
Pour l'employeur

Nom du signataire Signature et tampon

Fédération Française des Psychologues
et de Psychologie - FFPP
71 avenue Edouard Vaillant
92774 Boulogne Billancourt cedex
Tél. 09 86 47 16 17 - Fax 09 81 38 55 17

Article 1 : Public concerné

Le présent règlement s'applique à tout stagiaire inscrit à une formation organisée par la FFPP. La signature d'un contrat ou d'une convention de formation implique pour le stagiaire concerné un engagement à respecter les termes du présent règlement intérieur.

Article 2 : Santé et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Tout accident ou incident survenu pendant la formation fera, dès que possible, l'objet d'une déclaration à l'organisme de formation, par le stagiaire concerné ou à défaut, une personne témoin.

Par ailleurs la FFPP décline toute responsabilité en cas de vol ou d'endommagement des biens personnels, de toute nature.

Article 3 : Discipline

Il est demandé aux stagiaires d'adopter un comportement respectueux, aussi bien vis-à-vis des formateurs que des autres stagiaires, ainsi que des autres personnes présentes.

Les horaires de formation sont communiqués dans les documents d'inscription et rappelés dans la confirmation. Ils sont à respecter, pour le bon déroulement du stage. En cas d'absence ou retard, le stagiaire devra avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation a pour devoir d'informer le cas échéant l'employeur.

La remise d'une attestation de fin de formation est conditionnée par l'assiduité du stagiaire.

Article 4 : Sanction

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par l'un des deux coprésidents de la FFPP après entretien avec le formateur et avec le stagiaire concerné.
- Exclusion définitive de la formation

Le cas échéant une information sera faite à l'employeur.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L

l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.